



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 35/2023

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal Comité des Fêtes – Kermesse

Le Maire de la Commune de MOTHERN,
VU l'article L 2542-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande formulée par Madame Martine BALL, Présidente du Comité des Fêtes de Mothern à l'effet d'obtenir, dans le cadre de la Kermesse, l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un chapiteau d'un stand de boissons et de restauration du 19 août 2023 au 23 août 2023 sur la rue du Kabach côté pair, entre la route de Lauterbourg et la rue du Dasselberg à Mothern,
Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'utilisation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à installer un chapiteau, un stand de boissons et de restauration sur la rue du Kabach côté pair, entre la route de Lauterbourg et la rue du Dasselberg à Mothern du 19 août 2023 au 23 août 2023 dans le cadre de la Kermesse se déroulant du 19 au 23 août 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures de sécurité renforcées à prendre pour toutes les manifestations événementielles, l'organisateur devra mettre en place des blocs en béton ou tracteur avec chauffeurs.

Article 4 : Le Comité des Fêtes de Mothern veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Mothern fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation ainsi que pour la mise à disposition de l'espace public.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Madame Martine BALL, Présidente du Comité des Fêtes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Responsable du SIS du Bas-Rhin

Fait à Mothern, le 10 août 2023

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 10/08/2023

Date de publication sur le site internet de la commune le : 10/08/2023